

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-048

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie / Secrétariat général

73-2021-03-29-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation de la DDETSPP de la Savoie (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Cabinet

73-2021-03-27-00002 - Arrêté portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune d'Aix-les-Bains (2 pages)

Page 8

73_DDCSPP_Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Savoie

73-2021-03-29-00001

Arrêté préfectoral portant organisation de la
DDETSPP de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Savoie

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2020-INTA2020075D du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal Bolot, en qualité de préfet du département de la Savoie ; ensemble le procès verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal Bolot à la préfecture de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-DIRECTION-2020-23 du 9 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie en date du 25 février 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 24 mars 2021 ;

Vu l'accord du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 17 mars 2021 après avis favorable sur le projet d'arrêté du comité de l'administration régionale réuni le 17 mars 2021 ;

Vu la proposition de M. Thierry POTHET, préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la SAVOIE est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail et des politiques de protection des populations.

Elle exerce, sous l'autorité du Préfet de la Savoie, à l'exception des services relevant du système d'inspection du travail, les missions définies, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organigramme de la DDETSPP de la Savoie est fixé comme suit

- ◆ la direction ;
- ◆ le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;
- ◆ quatre pôles techniques
 - pôle travail, composé d'unités de contrôle et des services politiques du travail et renseignements au droit du travail,
 - pôle entreprises et solidarité,
 - pôle vétérinaire,
 - pôle concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 3

La direction de la DDETSPP, sous l'autorité du préfet

- met en œuvre les politiques publiques relevant de ses services au plan local en déterminant les priorités et en tenant compte des spécificités et enjeux territoriaux ;
- dirige les quatre pôles placés sous son autorité dans le cadre d'un dialogue social en fixant des objectifs, en organisant et répartissant les moyens y afférent et en évaluant les résultats et la performance ;
- détermine les besoins en ressources humaines et moyens budgétaires de la DDETSPP et les porte, avec l'appui du secrétariat commun départemental de la Savoie et du référent de proximité, dans le cadre d'un dialogue de gestion avec les différents responsables de budget opérationnel de programme régionaux ;
- anime une politique de concertation avec les autres services territoriaux de l'État, les collectivités locales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles ;
- représente les ministres du champ de compétence de la direction, par délégation du préfet, pour présenter et expliquer les politiques publiques de son domaine de compétence ;
- est chargée d'assurer le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;
- concourt aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le pôle travail est chargé de

- contrôler le respect du droit du travail dans les entreprises ;
- promouvoir la qualité de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et la santé au travail ;
- appuyer le dialogue social dans les entreprises ;
- assurer la veille et le suivi des relations individuelles et collectives de travail ;
- renseigner et conseiller les entreprises et les salariés sur l'application des textes en matière de droit du travail.

Article 5

Le pôle entreprises et solidarité est chargé

- de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- de la protection des personnes Vulnérables ;
- de l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) ;
- de l'accès au logement des personnes défavorisées et de la prévention des expulsions locatives ;
- des volets sociaux, emploi et développement économique des contrats de ville ;
- de la prévention et de la lutte contre les conduites addictives ;
- des actions visant à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail ;
- de la politique de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques, du développement de l'alternance ;
- des actions de développement et de sauvegarde des entreprises ;
- de l'inspection et du contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux.

Il concourt

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus Vulnérables ;
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 6

Le pôle vétérinaire est chargé de veiller

- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires d'origine animale ;
- à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont il assure la certification ;
- à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires.

Il contrôle l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

D'apporter son concours

- au contrôle des animaux vivants et denrées alimentaires d'origine animales importés et exportés ;
- à la prévention des risques sanitaires ;
- à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale ;
- aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire ;
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques.

Article 7

Le pôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de veiller

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations
- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires
- à la loyauté des transactions ;
- à l'égalité d'accès à la commande publique

De contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites.

D'apporter son concours

- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- au contrôle des produits importés et exportés ;
- à la prévention des risques sanitaires ;

- à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale.

Article 8

Les services de la DDETSPP de la Savoie sont implantés au 321 chemin des Moulins, 73 000 Chambéry et à Carré Curial, 73 018 Chambéry.

Une antenne de l'inspection du travail est installée 12 rue Claude Genoux, 73 200 Albertville.

Des postes permanents d'inspection sanitaire sont par ailleurs implantés dans les abattoirs de Chambéry, Saint Etienne de Cuines, Bourg Saint Maurice et Beaufort sur Doron.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie est abrogé au 1^{er} avril 2021.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} avril 2021.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent situé 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 29 mars 2021

Le Préfet,

signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-27-00002

Arrêté portant fermeture d'un établissement
scolaire sur la commune d'Aix-les-Bains



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-29

portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune d'Aix-les-Bains

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le nombre de contaminations dans le département de la Savoie excède le seuil de 280/100 000 habitants ;

CONSIDERANT que la circulation des variants 20I/501Y.V1 (anglais) est supérieur à 75 % en Savoie et pour 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.3 (brésilien et sud-africain) supérieur à 8% soit un taux supérieur aux moyennes régionale et nationale pour les variants V2 et V3 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 26 mars 2021, le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'un enfant scolarisé au sein de l'école maternelle du Sierroz située 60 rue Georges Daviet à Aix-les-Bains est cas contact et que l'un de ses parents est cas positif (variant V2/V3),

CONSIDERANT que des tests salivaires sont en cours et que les résultats seront connus en début de semaine n°13 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des enseignants et des élèves de l'école maternelle du Sierroz située 60 rue Georges Daviet à Aix-les-Bains doit être isolé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que pour prévenir la propagation de la covid-19, une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'école maternelle du Sierroz, située 60 rue Georges Daviet - 73100 AIX-LES-BAINS, est fermée jusqu'au lundi 29 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Chambéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 27 mars 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet, sous-préfète de permanence
Signé : Alexandra CHAMOIX